

**Rapport d'activité
de la Commission fédérale pour les
questions
de l'état civil et de
l'Office fédéral de l'état civil**

(1999 - 2000)

**Me Martin Jäger
Avocat
Chef de l'Office fédéral de l'état civil**

**(Traduction: OFEC; Joseph Broquet;
relecture: Michel Montini**

**Assemblée générale annuelle de la Conférence des
autorités cantonales de surveillance de l'état civil**

Altdorf, 21.09.2000

1. Huit mois après la suppression de la procédure de publication

Un intéressant magazine d'un quotidien titrait dernièrement *Las Vegas, Capitale des illusions*¹. La contribution "UNE FÊTE À DEUX" au sujet des particularités des mariages célébrés dans la métropole du jeu constatait de manière quelque peu sarcastique:

*Il y a cent raisons de se marier à Las Vegas, trois d'entre elles sont:
la simplicité, la rapidité et la parenté est éloignée.*²

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la préparation et la conclusion du mariage en Suisse, il a été quelquefois fait remarquer que la nouvelle procédure était trop compliquée et qu'il était en tout cas plus simple de se marier à l'étranger. Trois trimestres après l'introduction des nouvelles dispositions, nous faut-il nous résigner à constater qu'en fait, les lacunes du nouveau droit poussent les fiancés à entreprendre le voyage de Las Vegas dans le seul but de se marier sans contrainte administrative ?

Non! Après quelques mois déjà, la plupart des officiers de l'état civil, auparavant sceptiques, admettaient que la nouvelle procédure se déroulait étonnamment bien. Dans tous les cas, la suppression de la procédure de publication représente une simplification pour les Suisses. Il est vrai que la préparation du mariage d'étrangers engendre un travail intensif. Cela ne résulte pas des nouvelles dispositions mais souvent de problèmes de compréhension des personnes concernées. Le fait que les conditions du mariage soient maintenant examinées avec plus de soin et avec la collaboration des fiancés ne peut pas constituer une lacune du nouveau droit, à une époque où les citoyens sont plus conscients de leur responsabilité.

Le conservatisme, dans le sens du maintien des traditions et de la méfiance à l'égard des nouveautés est une tendance largement répandue. Cette retenue est naturellement aussi présente chez les gens qui travaillent à l'état civil. La situation actuelle ne favorise cependant pas une telle attitude. Le navire de l'état civil ne vogue plus dans les eaux protégées du port mais a atteint le large et est chahuté par les fortes rafales de l'évolution de la société, de l'intervention accrue du législateur et des contraintes du développement technologique. Celui qui croit pouvoir encore s'accrocher au passé ferait probablement bien d'ouvrir les yeux.

La liste des modifications qui ont occupé la Commission fédérale pour les questions de l'état civil et l'OFEC l'an dernier et qui nous occuperont

¹ "Las Vegas, der Hauptstadt der Illusionen" (Neue Zürcher Zeitung; FOLIO, août 2000, p. 34)

² "Es gibt hundert Gründe, in Las Vegas zu heiraten, drei davon sind gut: es ist unkompliziert, es geht schnell und die Verwandten sind weit weg".

encore prochainement est impressionnante et n'a plus un caractère purement indicatif. J'aimerais d'abord parler du projet qui aura probablement le plus d'influence sur l'état civil suisse ces prochaines années.

2. INFOSTAR

- *Consultation*

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision du CC s'est déroulée du mois de novembre 1999 à fin janvier 2000. L'approbation du projet INFOSTAR y a été encore plus sensible que lors de précédentes occasions. Les cantons, les partis et les organisations intéressées ont accepté le projet avec une rare unanimité et approuvé ainsi le projet d'informatisation en cours. Se basant sur le résultat de la procédure de consultation, le Conseil fédéral a chargé, en mai dernier, le DFJP d'élaborer un Message et un projet de loi. Ceux-ci sont attendus pour fin octobre 2000.

- *Financement des coûts d'investissement*

Evidemment, des critiques ont également été formulées sur certains points du projet mis en consultation. Le financement prévu a fait l'objet de passablement d'objections, ce qui n'est pas une surprise. Votre Conférence et pratiquement tous les Cantons ont exigé que la Confédération assume les frais d'investissement totalement ou dans une large mesure. D'aucuns demandent même une participation directe de la Confédération aux frais d'exploitation.

De l'avis du Conseil fédéral, la création du nouvel instrument de travail qu'est INFOSTAR ne doit pas être l'occasion d'une nouvelle répartition des charges dans l'exécution des tâches de l'état civil, ce d'autant plus que l'informatisation engendrera des possibilités d'économie pour les Cantons. D'un autre côté, la Confédération est intéressée à ce que l'état civil soit tenu avec soin grâce à des moyens modernes. C'est pourquoi, la Confédération veut, par un geste et dans une mesure limitée, participer aux frais d'investissement des éléments centraux d'INFOSTAR. Le Conseil fédéral a chargé le DFJP de trouver une solution avec les Cantons pour le partage des frais d'investissement, parallèlement à l'élaboration du Message. Une prise en charge directe des frais d'exploitation par la Confédération n'entre pas en ligne de compte. Les frais d'exploitation seront cependant réduits dans la mesure de la participation de la Confédération aux frais d'investissement. Les intérêts et l'amortissement des investissements sont en effet inclus dans les charges d'exploitation, ce qui n'a à l'évidence pas toujours été pris en considération par les Cantons.

En août, des représentants des Cantons (c'est-à-dire, une délégation de votre Conférence, renforcée par le secrétaire de la Conférence des directeurs cantonaux des finances) ont développé une clé de répartition des coûts qui semble banale mais qui est le fruit d'âpres négociations. Nous espérons que la répartition sera approuvée par le Conseil fédéral. Sur la base de cette clé, la Confédération renonce à demander le remboursement du 50 % des investissements qu'elle a engagés. La Confédération participera ainsi à hauteur de 2 à 2,5 millions de francs aux investissements. Dès lors, le montant à charge des Cantons pour les frais d'exploitation des composantes du système central s'en trouvera réduit de 30 à 40 pour cent.

- *Accès aux données et archivage*

Deux autres sujets d'importance ont nécessité (et nécessitent encore) un examen approfondi après la clôture de la procédure de consultation, soit, la protection des données et l'archivage.

Assurément, les données traitées et inscrites dans les registres méritent d'être protégées du point de vue des droits de la personnalité. Il est tout aussi clair que de nombreuses données tout comme les registres et les documents qui les renferment, intéressent les généalogistes et parfois d'autres cercles de personnes et méritent d'être conservées à long terme. Pour la protection des données et l'archivage, il est cependant important de mettre en place des solutions pratiques et sensées sans aucun préjugé dogmatique.

Les registres de l'état civil sont en premier lieu des instruments d'application du droit au sens large. Ils remplissent principalement cette fonction. L'accès aux données archivées et la protection des données personnelles contre un usage prohibé sont tout à fait compatibles avec cette fonction principale. Lors de l'élaboration de la loi et des dispositions d'exécution, il y aura à mon sens cependant lieu de veiller à ce que la protection des données et les exigences relatives à l'archivage ne prennent pas une importance telle qu'elles paralysent la fonction première dévolue aux registres de l'état civil.

- *Signature digitale*

Ces derniers mois seulement, - et dans le domaine commercial surtout - on a considéré comme urgent de réglementer la sécurité des transmissions électroniques des documents au moyen de ce qu'il est convenu d'appeler « signature digitale ». A l'état civil, ce dispositif moderne de sécurité n'est pas destiné en premier lieu à la transmission de communications entre offices. Ce genre d'informations sera échangé au sein du système INFOSTAR qui vérifiera toujours l'identité de l'utilisateur sur la base des droits d'accès prévus. Dans une phase ultérieure, il est cependant imaginable que l'annonce de faits d'état civil (par ex.

naissances) et des communications de l'état civil (par ex. aux contrôles des habitants) ou même la remise d'extraits (par ex. aux tribunaux ou notaires) s'effectuent sous forme électronique. Dans ces cas, la sécurité de l'information devrait forcément être assurée par une signature digitale certifiée.

Il semble judicieux de réglementer la signature digitale pour l'ensemble des registres publics du droit privé fédéral non pas dans la loi actuellement en préparation mais de prévoir une délégation de compétence législative en faveur du Conseil fédéral dans le CC. Plus tard, c'est-à-dire au moment voulu, l'ordonnance sur l'état civil pourra régler sous quelles conditions il sera possible de transmettre certaines annonces et documents par la voie électronique, tout en garantissant la sécurité au moyen de la signature digitale.

A l'occasion de la révision du code civil relative à Infostar, une norme de délégation - qui ne figurait pas encore dans l'avant-projet - sera donc introduite. Cette base légale permettra de tenir compte des développements futurs.

- *Direction du projet*

Dans le cadre de la procédure de consultation, les Cantons ont exigé de manière pressante le droit de participer aux décisions concernant INFOSTAR. L'expression "entendus" utilisée dans l'avant-projet ne souligne pas assez le fait que les Cantons disposent de véritables possibilités d'intervention. Par contre, on ne doit naturellement pas exiger une unanimité car cela pourrait bloquer le projet en tout temps.

Dans la phase initiale, la Confédération avait la responsabilité du projet et supportait les risques jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur le financement. On comprendra facilement qu'à ce stade, l'avis des Cantons ne puisse pas être pris en compte comme dans les phases ultérieures du projet (c'est-à-dire, l'introduction) et durant l'exploitation. Cependant, depuis le début de cette année, trois représentants de Cantons, désignés par votre Conférence, font partie de la direction du projet, c'est-à-dire l'organe stratégique du projet INFOSTAR.

Il est prévu de constituer pour la période suivant la mise en exploitation un organisme paritaire permanent qui ne comporterait toutefois pas un nombre très important de membres. Cet organe aura la tâche de surveiller les moyens engagés et de participer à la procédure de décision sur les questions fondamentales d'exploitation et de renouvellement du système. De par sa composition, ce comité doit être à même de maîtriser les aspects relatifs à l'organisation et au financement, à l'exploitation de l'informatique et à l'état civil (à ses différents niveaux). La définition du mode de représentation (clé de répartition) et la désignation de membres compétents et disponibles ne sera certainement pas chose aisée.

- *Service technique*

Le "Service INFOSTAR" sera pour ainsi dire la charnière entre l'informatique et l'aspect technique de l'état civil durant l'exploitation et fonctionnera également comme service d'assistance des autorités cantonales de surveillance mais pas exclusivement pour les questions informatiques d'Infostar. (Veuillez consulter au surplus le Rapport sur le concept d'organisation, d'exploitation et de financement du mois de juin 1999).

Le premier collaborateur du Service, M. *Ronald Baumann*, est entré en fonction en juin. Grâce à une formation technique continue et une activité de plusieurs années en qualité d'officier de l'état civil - à 100% - il apporte le savoir-faire nécessaire pour le développement d'Infostar et s'est familiarisé en peu de temps avec les aspects informatiques du projet. La seconde collaboratrice ou le second collaborateur (qui doit être engagé/e prochainement) du "Service technique" devrait assumer principalement le domaine didactique et méthodique (sur la base d'une formation ou de ses goûts particuliers). En effet, l'élaboration d'un manuel d'utilisation et de la documentation destinée aux cours ainsi que la préparation des cours à l'intention des instructeurs cantonaux ne peuvent pas être différées car il en va de l'intérêt du projet dans son ensemble.

- *Spécifications de détail*

La définition des exigences techniques du système dans les moindres détails est un travail pénible et très exigeant. Les informaticiens ne peuvent entreprendre la programmation que lorsque les attentes des utilisateurs seront clairement formulées. Les exigences ne peuvent être établies de manière linéaire, sans exceptions, car l'état civil est presque aussi varié et complexe que la vie.

Dès qu'elles seront connues, les exigences relatives au développement informatique seront soumises à l'examen d'un petit groupe de praticiens issus d'offices de l'état civil et d'autorités de surveillance (certains sont d'ailleurs membres de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil), en franglais d'un "Review-Team", chargé de discuter et mettre au point ces spécifications de détail. Les fonctions actuelles des registres et documents d'état civil ainsi que les dispositions légales guideront tous nos travaux. L'exercice sera rendu plus difficile du fait que les conditions matérielles (par ex. les dispositions du CC concernant le nom et le droit de cité) seront probablement modifiées entre le moment de la définition des exigences relatives au système et celui de sa mise en exploitation. Il va de soi que pour l'établissement d'exigences techniques détaillées, l'ensemble de la "base" ne peut être consultée. Il est dès lors d'autant plus important que ce petit groupe d'experts travaille avec un sens pratique aigu et de façon consciente.

- *Exploitation pilote*

Avant l'introduction du système INFOSTAR à l'échelon national, une installation pilote sera mise en exploitation afin que tous les intéressés testent cet instrument de manière réelle dans leur travail quotidien. A noter que l'exploitation pilote ne doit pas être confondue avec les tests internes qui auront été exécutés auparavant avec des données fictives dans le but d'éliminer d'éventuels défauts.

Les offices et autorités de surveillance pilotes doivent naturellement remplir certaines conditions relatives à l'organisation, au personnel ainsi qu'au moyens engagés afin de garantir le bon déroulement des tests. Les résultats doivent en outre être représentatifs et garantir que les tests sont probants. Les détails seront fixés prochainement. Contrairement à la planification initiale, la phase d'exploitation pilote accuse un retard de six mois environ, c'est-à-dire qu'elle commencera début 2002. Le retard est imputable au fait qu'il n'a été possible de travailler avec l'effectif complet du personnel et que les problèmes de réalisation se sont avérés extraordinairement complexes. Ce retard pourra toutefois être rattrapé. L'introduction du système sur l'ensemble du territoire et le début de la mise en exploitation restent par conséquent prévus pour le premier semestre 2003.

Le retard enregistré a même son côté positif. L'avancement du projet coïncide mieux avec l'état de la législation car il semble que la révision du CC ne sera terminée qu'au printemps 2002, voire plus tard. De plus, ce retard laisse aux Cantons un peu plus de temps pour organiser les préparatifs d'INFOSTAR. Il y a lieu de mettre en place la formation et le soutien (appelé 1st level-support) des offices de l'état civil au niveau des cantons, et ce de manière pratiquement indépendante des réflexions relatives à la restructuration des offices de l'état civil. De plus, et quelque soit le modèle, il y aura lieu de désigner ou d'introduire un service cantonal apte à saisir dans INFOSTAR les décisions et évènements d'état civil étrangers ou à recevoir les données électroniques au cas où l'introduction du système serait différée dans le canton.

- *Concepts d'introduction et de ressaisie*

Je reconnais humblement que les particularités de la transition de l'actuelle tenue conventionnelle des registres à un registre informatisé avec raccordement à une banque centrale de données soulèvent toujours de délicates questions. L'objectif primordial doit rester la sécurité et l'intégralité des inscriptions. Un système lacunaire est exclu; il faut qu'on sache clairement où est enregistré quoi. Le confort et la simplification qu'apporte INFOSTAR et qui profitera bientôt aux collaborateurs des offices de l'état civil puis aux clients également, ont moins d'importance.

La phase transitoire, c'est-à-dire la période allant de l'exploitation pilote initiée dans certains Cantons et quelques offices de l'état civil jusqu'à la

mise en exploitation complète au niveau suisse n'est autre qu'un passage "obligé".

Lors de l'introduction d'INFOSTAR, nous veillerons autant que faire se peut à ce que les Cantons raccordés précédemment ne subissent pas d'inconvénients graves et que les Cantons connectés ultérieurement ne soient pas submergés de cas en suspens. A cet effet, une bonne stratégie est indispensable au maintien de la motivation des officiers de l'état civil et de l'intérêt des Cantons à l'introduction d'Infostar. Cela est d'autant plus important qu'il n'est pas possible d'organiser un raccordement simultané de tous les Cantons. La phase d'introduction, sorte de "calvaire", doit être aussi courte que possible. Les Cantons peuvent également contribuer à la bonne marche du projet en prenant en temps voulu et rapidement les mesures d'organisation nécessaires.

Le volume et l'importance de la ressaisie des données personnelles enregistrées précédemment (de façon conventionnelle) donnent toujours lieu à des questions, craintes et spéculations. Je tiens à préciser une fois encore que le système INFOSTAR pourrait même fonctionner sans ressaisie si les services intéressés étaient disposés à saisir toutes les personnes concernées par l'enregistrement d'un événement d'état civil ou d'une décision. Le système ne pourrait toutefois être utilisé avec un confort maximal qu'après de nombreuses années. Par ailleurs et selon toute vraisemblance, la Confédération ne va pas fixer de date limite pour la ressaisie systématique des données (par ex. 1929).

Nous définissons actuellement les critères et le déroulement de la saisie de personnes effectuée à l'occasion de la survenance d'un événement d'état civil (appelé dans le concept "Ressaisie en cas d'événement"). Une saisie plus conséquente restera probablement à l'appréciation des Cantons et offices et permettra - si elle est réalisée avec le soin voulu - une rapide augmentation de la fonctionnalité du système. Cette tâche va surtout occuper les offices de l'état civil compétents des lieux d'origine qui sont mieux à même de l'exécuter en se fondant sur le registre des familles. C'est aussi eux qui profiteront ultérieurement d'une plus grande décharge du fait d'INFOSTAR. Ce serait faux et manquer de vision à long terme - j'en suis persuadé - que de retarder la possibilité d'augmenter l'efficacité du système en prenant des mesures précipitées de restriction du personnel.

Les journées d'instruction de novembre prochain à Bienne, préparées par la Commission de formation de votre Conférence, nous donneront mieux qu'ici l'occasion d'approfondir la procédure d'introduction du système et la ressaisie.

3. Nom des époux et des enfants

Comme le projet INFOSTAR, la législation est en route et impose des changements qui entreront probablement en vigueur encore avant la réforme de la tenue des registres. La révision des dispositions du CC sur le nom des époux et des enfants fait suite à une initiative parlementaire de Madame Sandoz, qui a depuis quitté le Conseil national. Personne ne va prétendre de bonne foi que les Chambres fédérales traitent cet objet précipitamment. C'est pour cette raison précisément que la préparation et la mise en vigueur du nouveau droit atteint l'état civil au pire moment, juste avant les changements les plus importants depuis cinq générations.

Depuis de nombreuses années, la réception de déclarations concernant le nom fait partie des tâches des offices de l'état civil. L'augmentation prévisible des possibilités de déclarations nécessite toutefois une nouvelle réglementation tant au niveau de l'ordonnance que des directives. De nouvelles situations y seront intégrées, je rappellerai l'éventuel choix du nom de famille pour les enfants au moment du mariage ou de la naissance du premier enfant et la possibilité de redéfinir le nom des époux lorsque la famille s'agrandit avec l'arrivée des enfants. Le moment de la déclaration, l'attribution des compétences, la forme et la procédure ne peuvent pas simplement être reprises des normes actuelles sur les déclarations concernant le nom avant le mariage et après sa dissolution.

Redéfinir en même temps la réglementation en matière de droit de cité cantonal et communal est en soi objectivement justifié mais nous occasionnera d'importants problèmes d'instruction. Lorsqu'un enfant porte le nom de sa mère et reçoit par conséquent son droit de cité, cela signifie bien davantage qu'une simple modification des dispositions de l'ordonnance concernant la communication de naissance et l'inscription des enfants sur le feuillet du registre des familles. En fait, la nouveauté exige en particulier des officiers de l'état civil en fonction depuis de nombreuses années un grand changement dans la manière de penser. Cela se serait passé sans autre lors de l'introduction d'INFOSTAR (qui sera régi par le principe de l'enregistrement individuel et non plus par famille) mais nécessitera par contre des cours très approfondis et des directives préparées minutieusement si la réglementation entrait en vigueur plus tôt.

Cela étant, les praticiens de la CQEC sont tous d'avis qu'il n'est pas réaliste de penser que la mise en vigueur des nouvelles dispositions peut être différée jusqu'à la mise en exploitation complète d'INFOSTAR. Le souhait d'introduire de nouvelles possibilités de noms très étendues est déjà souvent exprimé et nous ne pourrons pas les écarter en invoquant des motifs administratifs d'ordre interne dès que la loi aura été votée par les Chambres (avec la publicité que l'on connaît) et que le délai référendaire se sera écoulé. Par ailleurs, il faut rejeter l'idée d'une entrée en vigueur échelonnée - d'abord la réglementation concernant le nom,

puis celle concernant le droit de cité après l'introduction d'INFOSTAR - car elle doublerait le volume de travail et ajouterait encore à la confusion existante.

4. Diffusion de nouvelles directives et de nouveaux exemples

La cadence des modifications législatives sera à moyen terme de plus en plus rapprochée et le besoin en directives et recommandations toujours plus pressant. Il ne sera dès lors plus possible de fournir à temps le matériel d'instruction nécessaire en recourant aux modes de transmission habituels, soit en remettant des livraisons complémentaires des manuels. Nous envisageons donc de transmettre les circulaires, exemples et instructions sous forme électronique. Il s'en suit une économie de frais (pour les cantons ou communes) dans la mesure où l'impression et la diffusion tombent. Il va sans dire que les autorités cantonales de surveillance restent libres de faire parvenir aux offices intéressés une impression tirée de nos données électroniques.

Nous renoncerons à l'actualisation conventionnelle des Manuels des exemples et des circulaires pour la première fois probablement lors de la communication de la prochaine révision du CC (concernant le nom des époux et des enfants). Vous serez informés en temps opportun par une circulaire qui vous sera cette fois encore transmise sur papier (!).

Dans ce contexte, je me permets de faire remarquer que des traductions des formules les plus importantes de la procédure préparatoire du mariage sont maintenant disponibles. Le solde (au total 14 (!) langues sont concernées) sera encore contrôlé et vous sera remis dès que possible.

Je souligne une fois encore que ces traductions ne constituent que des auxiliaires de travail. L'enregistrement définitif de la déclaration doit être fait sur la formule officielle correspondante dans la langue de l'office. La formule officielle est obligatoire; les traductions servent uniquement d'instrument devant permettre à tous les intéressés et en particulier aux traducteurs de mener la procédure préparatoire du mariage sans problèmes et à moindre frais, tout en garantissant une traduction uniforme et correcte des rubriques les plus importantes. A mon avis, on ne peut exiger des collaborateurs et collaboratrices d'un office de l'état civil d'extrapoler les déclarations des intéressés formulées dans une langue étrangère voire même dans des caractères autres que les nôtres. Par ailleurs, il est recommandé d'agrafer la traduction utilisée dans la procédure préparatoire au document officiel correspondant et de l'enregistrer au dossier.

5. Formation du personnel et assistance des offices de l'état civil

Depuis le début de cette année, l'obligation des Cantons de s'occuper de la formation et du perfectionnement de toutes les personnes qui travaillent dans le domaine de l'état civil figure dans la loi³. Cette exigence est reprise au niveau de l'ordonnance, sans qu'elle soit beaucoup plus concrète. On y utilise des expressions telles que "bonne culture générale" et "au bénéfice d'une formation de base"⁴. L'Association suisse des officiers de l'état civil, compétente en sa qualité d'association professionnelle au sens de la loi sur la formation professionnelle, met au point un règlement d'examen professionnel des officiers de l'état civil, ce qui permettra de donner vie à la formule "au bénéfice d'une formation de base". L'Association doit être remerciée pour son initiative.

Compte tenu des conditions particulières de la Suisse - dimensions modestes et population relativement restreinte, plurilinguisme, exigences élevées vis-à-vis de l'administration, en particulier dans le domaine de l'état civil et du droit de cité - les démarches menées par l'Association en vue de créer un certificat de capacité sont à notre avis un pas dans la bonne direction et au bon moment. Seule une union des forces permettra à l'avenir de garantir un bon niveau de l'état civil dans toutes les régions linguistiques de la Suisse.

A mon avis, les Autorités cantonales de surveillance, qui sont responsables de la formation ne doivent pas voir dans cet examen professionnel une concurrence néfaste. Au contraire, en cette période de plus en plus difficile, elles doivent se sentir soulagées d'une charge délicate qu'est l'examen de qualité. Le diplôme envisagé permettra également de mieux sélectionner les futurs collaborateurs des offices et favorisera les échanges au delà des frontières cantonales.

Un nouveau problème que l'on ne saurait ignorer va cependant surgir. La formation et l'expérience des personnes occupées dans les offices de même que la réduction du nombre des arrondissements vont probablement provoquer un changement pour les autorités cantonales de surveillance. Ne vous inquiétez pas trop tôt de votre futur licenciement! A mon avis, le changement n'est pas pour demain et ne touchera qu'une minorité d'entre nous durant notre vie professionnelle. Tout d'abord, (c'est-à-dire quelques années encore après la mise en exploitation d'INFOSTAR), l'autorité de surveillance fonctionnera en tant que support technique cantonal et procédera au besoin directement à l'enregistrement des faits d'état civil étrangers et des décisions suisses. Cela est plutôt de nature à renforcer votre position et à augmenter votre taux d'occupation.

³ Art. 48, al. 3, CC

⁴ Art. 11, al. 1 ch. 3 et 4, OEC

A long terme, il est prévisible que la surveillance de cantons ayant peu de population et peu de ressortissants ne suffise plus à occuper une autorité de surveillance spécialisée dans ce domaine. Dans la mesure où l'acquisition de la routine nécessaire de même qu'un bon niveau de formation n'est pas moins nécessaire pour l'autorité de surveillance que pour les offices qui lui sont subordonnés, des solutions peuvent être développées par plusieurs Cantons dans le but d'exercer en commun les fonctions de surveillance, de formation et de conseil à l'état civil. Nous connaissons un petit Canton qui fait inspecter ses offices depuis des années par les collaborateurs de l'autorité de surveillance d'un Canton voisin et semble manifestement satisfait des résultats. Dans ce contexte, je relèverai encore le fait que la nouvelle Constitution fédérale, entrée en vigueur depuis le début de cette année, permet aux cantons d'instituer des instances judiciaires supérieures communes. Il s'agit là d'une contribution à la décharge des tribunaux puisque ceux-ci ont maintenant la possibilité de se spécialiser.

6. Autres projets législatifs

Mon rapport serait incomplet si je ne citais pas quelques dossiers législatifs en cours qui ont occupé accessoirement l'OFEC et la Commission.

- *Loi fédérale sur les étrangers*

Suite à l'exposé d'hier de Mme le Professeur Sandoz, je n'ai plus rien à ajouter au sujet de la problématique des mariages de complaisance. Cependant, j'aimerais vous rappeler que la loi fédérale de 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers nécessite une révision approfondie. Un avant-projet est précisément en consultation (jusqu'au 10 novembre 2000).

Dans le rapport, l'on soumet également à la discussion une disposition qui permettra à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage si les fiancés n'entendent pas fonder une communauté de vie mais uniquement procurer une autorisation de séjour à l'un d'entre eux, de nationalité étrangère. Il est vivement souhaité qu'à l'occasion de cette consultation, les autorités de l'état civil prennent également position sur ces questions qui les concernent.

- *Partenariat enregistré*

Les résultats de la procédure de consultation au sujet du partenariat entre personnes de même sexe ont maintenant été évalués. L'administration est chargée de préparer un projet de loi pour l'été 2001. On ne se trompe pas beaucoup en supposant que l'enregistrement d'un tel partenariat sera

confié aux offices de l'état civil. Dans ce cas, on sera soucieux de veiller à éviter un parallèle trop évident avec la célébration du mariage.

- *Accord d'état civil avec l'Italie*

L'Accord bilatéral entre la Suisse et l'Italie nécessitait depuis longtemps une révision. Il y a quelques mois, après avoir longtemps gardé le silence face aux propositions suisses, la Partie italienne a tout à coup poussé à ce que des pourparlers soient ouverts. Un premier round de négociations s'est déroulé en mai. Nos partenaires ont laissé entendre que l'on pouvait envisager de renoncer à l'exigence de la présentation d'un certificat de capacité matrimoniale italien en vue du mariage en Suisse. Le résultat des pourparlers est actuellement à l'examen à Rome. Le second round des négociations aura lieu par la suite.

On ne peut cependant pas en conclure qu'une version modifiée de l'Accord pourra entrer en vigueur prochainement car, du côté italien, une ratification par le Parlement est nécessaire. A mon avis et sur la base des discussions intervenues, l'on peut par contre plus facilement qu'autrefois renoncer de cas en cas à la présentation d'un certificat de capacité matrimoniale italien.

7. Remerciements

Une fois de plus, je remercie tous ceux qui, durant l'année écoulée, se sont engagés de toutes leurs forces pour maintenir et rénover un service de l'état civil de bonne qualité. Ce sont - en plus des membres de votre Conférence - les membres de la Commission fédérale pour les questions de l'état civil, soit, Madame Gertschen ainsi que Messieurs Balzaretti, Haefliger, Heussler et Siegenthaler. Par ailleurs, j'aimerais également remercier les collaborateurs du "Review-team" INFOSTAR, savoir, Madame Matthey-Doret de même que Messieurs Naef, Gsponer, Heussler et Siegenthaler. Permettez-moi finalement d'exprimer ici, et à titre exceptionnel, ma reconnaissance aux collaboratrices et collaborateurs de l'OFEC pour leur engagement.

En Suisse, nous avons un service de l'état civil sûr et chacun de nous se donne visiblement de la peine afin de lui garder à l'avenir également un équipement moderne et fiable. Ainsi, plus rien ne devrait objectivement pousser les gens à s'envoler vers Las Vegas pour se marier. Mais la parenté la parenté, elle est naturellement toujours là!

